

Arrêt

n° 46 855 du 30 juillet 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, vous invoquez les faits suivants: Vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Depuis 2007, vous exerceriez la profession de réparateur de téléphones. Vous habiteriez dans le quartier Matoto marché - commune de Matoto - à Conakry. Au mois de janvier 2005, vous auriez fait la connaissance d'une certaine [D.B.]. Vous auriez souhaité l'épouser mais vos parents auraient refusé cette union. Au début du mois de janvier 2008, vous auriez épousé une certaine A. qui aurait été choisie par vos parents. Le 23 janvier 2008, vous seriez sorti en boîte avec [D.B.]. Un dénommé Sékou qui habiterait dans votre quartier et qui serait militaire au camp Alpha Yaya aurait été présent dans cette boîte avec

ses amis militaires. Il aurait proposé à [D.B] de danser avec lui mais elle aurait refusé. A la sortie de la boîte de nuit, il vous aurait tiré une balle dans le pied. [D.B] aurait prévenu vos parents et ces derniers vous auraient conduit à l'hôpital de Donka où vous auriez été hospitalisé un mois. Deux mois auparavant, alors que vous étiez avec [D.B], vous auriez eu un incident avec ce militaire qui vous aurait demandé votre carte d'identité lors d'un contrôle. Il aurait voulu la raccompagner, vous auriez refusé, il l'aurait giflée et vous l'auriez giflé à votre tour. Concernant l'incident du mois de janvier 2008, votre père aurait menacé de porter plainte contre ce groupe de militaires. Vous auriez fui chez votre grand-mère maternelle habitant à Labé, dans le Futa, où vous vous seriez caché deux mois. Vous seriez ensuite allé chez un ami à Pita. Deux mois plus tard, alors que vous vous trouviez avec cet ami à proximité de la gare routière, le militaire et son groupe auraient ouvert le feu sur vous mais vous seriez parvenu à vous enfuir. Vous seriez allé à Conakry. Vous auriez été informé que deux personnes avaient été tuées suite à l'incident près de la gare routière de Pita. Le 13 août 2008, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile le 19 août 2008. Après votre arrivée en Belgique, vous auriez appris par l'intermédiaire d'un ami que vos parents et vos frères et soeurs s'étaient réfugiés chez votre grand-mère maternelle.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 18 décembre 2008. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 02 janvier 2009. Le 01 décembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

D'une part, force est de constater qu'il ne ressort pas de vos déclarations que les faits que vous allégués à l'appui de votre demande d'asile soient fondés sur un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. Ainsi, il ressort de vos dires que vous avez fui la Guinée suite à des problèmes que vous avez rencontrés avec un militaire car vous convoitiez la même personne. Or, la crainte dont vous faites état est basée sur un conflit à caractère privé qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. La personne qui vous a causé des problèmes, bien que militaire, a agi à titre purement privé et aucunement en tant que représentant de l'autorité guinéenne.

D'autre part, il n'existe pas de motifs avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous vous êtes contredit et vous êtes resté sommaire sur des points importants de votre récit et ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande de protection tels que vous les décrivez. Ainsi, vous vous êtes contredit lors de votre audition au Commissariat général (voir notes d'audition, pp. 2 et 3) au sujet de la personne avec laquelle vous vous êtes civilement en janvier 2008. Ainsi, interrogé afin de savoir si vous étiez marié ou célibataire, vous avez répondu « mes parents ont épousé une fille pour moi ». La question vous a ensuite été posée de savoir si vous étiez marié civilement ou traditionnellement et vous avez répondu que vous étiez marié civilement. Vous avez ajouté que le nom complet de votre épouse était [D.B.] et que le mariage civil avec cette personne avait eu lieu entre le 5 et le 10 janvier 2008. Vous avez ensuite relaté que vous vous étiez bagarré avec un ami à vous et que vous aviez eu cette bagarre à cause d'une fille. Il vous a ensuite été demandé quel était le nom complet de la fille à cause de laquelle vous vous étiez battu et vous avez répondu que c'était [D.B.] La question vous a ensuite été posée de savoir pourquoi vous vous étiez battu avec cet ami militaire à cause de [D.B.] alors qu'elle était votre épouse officielle et vous êtes revenu sur vos déclarations en arguant du fait que vous vous étiez trompé et que votre épouse officielle s'appelait [A.O]. Amené à vous expliquer au sujet de cette contradiction (voir notes d'audition, p. 4), vous avez soutenu que vous n'aviez pas compris la question et que vous n'aviez pas fait la différence entre votre épouse officielle et la fille avec laquelle vous vous êtes fiancé. Cette justification ne saurait être considérée comme satisfaisante au vu de l'importance de la contradiction et dans la mesure où elle porte sur un aspect fondamental de votre demande d'asile, à savoir les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec un militaire car vous convoitiez la même femme, [D.B.]. Partant, il n'est pas permis d'accorder un quelconque crédit à vos allégations.

Ensuite, vous avez également tenu des propos divergents lors de votre audition au Commissariat général concernant le lieu où se trouvaient vos parents depuis votre départ de Guinée. En effet, vous avez affirmé dans un premier temps (voir notes d'audition, pp. 2) que vous étiez sans nouvelles de votre mère mais que vous l'aviez laissée à Matoto chez vous lorsque vous aviez quitté le pays. Vous avez ajouté que vous n'aviez pas eu de contacts avec elle depuis votre départ du pays mais que vous aviez eu des contacts avec un ami qui vous avait dit qu'elle allait très bien. De même, vous avez dit que vous aviez laissé votre père à Matoto avec votre mère mais que vous n'aviez aucune nouvelle d'eux. Pourtant, interrogé plus avant au cours de la même audition (voir notes d'audition, p. 7) afin de savoir où étaient votre père, votre mère et vos frères et soeurs actuellement, vous avez déclaré que votre ami vous avait dit la dernière fois que vous aviez eu des contacts avec lui qu'ils étaient au Futa. Questionné afin de savoir les raisons pour lesquelles vous n'aviez pas dit précédemment que vos parents étaient au Futa lorsque la question de savoir où ils trouvaient actuellement vous a été posée en début d'audition, vous avez rétorqué que vous pensiez qu'il vous avait été demandé où habitaient vos parents. Cette explication ne saurait être retenue car il ressort clairement que la question qui vous a été posée était de savoir où se trouvaient votre père et votre mère actuellement, que vous aviez répondu n'avoir aucune nouvelle d'eux et les avoir laissés à Matoto. Cette divergence est importante car il ressort de votre deuxième version des faits que les membres de votre famille avec lesquels vous habitez à Conakry ont été contraints de fuir au Futa en raison de menaces de ce groupe de militaires. En effet, questionné lors de votre entretien au Commissariat général (voir notes d'audition, p. 8) afin de savoir si les membres de votre famille s'étaient réfugiés au Futa car ils craignaient ce groupe de militaires, vous avez répondu par l'affirmative en arguant du fait que c'était à cause de vous que ce militaire était allé chez vous et qu'il avait menacé vos parents car il ne vous avait pas trouvé.

Par ailleurs, au vu de vos déclarations selon lesquelles vous aviez appris après votre arrivée en Belgique que votre père, votre mère et vos frères et soeurs s'étaient réfugiés chez votre grand-mère maternelle au Futa, des explications vous ont été demandées sur leur comportement de se réfugier dans un lieu que vous aviez vous-même quitté car le militaire vous recherchait toujours et les propos que vous avez tenus manquent de cohérence (voir notes de votre audition au Commissariat général, p. 8). Vous avez en effet soutenu que le noyau du problème était vous, que vos parents n'étaient pas directement concernés, que le militaire ne vous avait pas retrouvé et qu'il s'en était pris à vos parents. Ces déclarations jettent un nouveau discrédit sur les faits qui constituent la base de votre demande d'asile.

Enfin, vous n'avez avancé aucun élément concret, pertinent et suffisamment récent permettant d'établir que vous êtes actuellement poursuivi en Guinée par ce groupe de militaires et que vos craintes sont toujours fondées à l'heure actuelle en cas de retour dans ce pays (voir notes de votre audition au Commissariat général, p. 10). Ainsi, interrogé afin de savoir si vous aviez été recherché depuis votre départ du pays, vous avez répondu que vous étiez persuadé qu'ils vous recherchaient à moins qu'ils ne soient au courant que vous n'étiez pas dans votre pays. La question vous a alors été posée de savoir de quelle façon ces militaires vous recherchaient depuis votre départ du pays, et vous avez tenu des propos généraux en arguant du fait que chez vous, les militaires collaborent ensemble et peuvent demander des renseignements à leurs collègues tout en donnant des explications sur votre physique ou en se renseignant dans votre quartier. Questionné afin de savoir de quelle façon concrète ce groupe de militaires vous recherchait depuis votre départ du pays, vous avez rétorqué que, selon vous, ils obtenaient des renseignements entre eux ou dans le quartier. Il vous a ensuite été demandé d'être plus précis et vous avez répondu que ce militaire demandait à un voisin après vous quand il allait dans le quartier. Interrogé afin de savoir si ces militaires avaient demandé des renseignements à votre propos à certains de vos voisins, vous vous êtes contenté de répondre que vous ne le saviez pas car vous n'aviez plus de nouvelles de vos voisins depuis votre arrivée en Belgique. Il vous a été demandé si vous aviez essayé de savoir de quelle façon ces militaires vous recherchaient et vous vous êtes limité à répondre que, selon vous, soit ils se renseignaient auprès des voisins soit parmi leurs collègues qui patrouillaient la nuit.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des faits que vous avez invoqués.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis, la situation sécuritaire en

Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Les documents versés au dossier, un extrait du registre de transcription pour les naissances, un jugement tenant lieu d'acte de naissance, une enveloppe DHL dans laquelle vous seraient parvenus ces deux documents, trois attestations médicales établies en Belgique, ne prouvent pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et ne peuvent, à eux seuls, en établir la crédibilité au vu des points relevés ci-dessus. L'extrait du registre de transcription pour les naissances et le jugement tenant lieu d'acte de naissance ne constituent qu'un début de preuve de votre identité laquelle n'a pas été remise en cause dans le cadre de la présente procédure. Quant aux documents médicaux, s'ils attestent d'une altération de votre état général, cette dernière ne peut être mise en relation avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la Convention de Genève), en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3 Elle invoque également la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation du Commissaire général est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.4 En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et réfute notamment le fait que son récit ne puisse être tenu pour crédible. Elle considère en particulier que la décision du Commissaire général est motivée par des soi-disantes contradictions et imprécisions relevées dans les déclarations successives du requérant.

2.5 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision litigieuse et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, ou à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que le requérant tombe sous le coup de cette disposition.

3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

3.3 La décision attaquée rejette la demande du requérant après avoir jugé tout d'abord que les faits allégués par celui-ci ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève. Ensuite, elle soulève plusieurs éléments permettant de remettre en doute le vécu des faits invoqués à l'appui de ladite demande et partant de considérer qu'il existerait un risque réel pour le requérant, en cas de retour en Guinée, d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4 En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de cette décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Concernant le premier motif, elle considère que le requérant a fait l'objet de persécutions personnelles graves et, à tout le moins, d'une crainte légitime de persécutions émanant d'un groupe de militaires représentant les autorités guinéennes. Dès lors, Il était impossible pour le requérant de bénéficier de la protection de ses autorités. Concernant les autres motifs de la décision, la partie requérant argue que le Commissaire général a basé sa décision sur des soi-disantes contradictions et imprécisions qui ne sont pas établies à suffisance pour justifier la décision attaquée.

3.5 Les questions qui sont ainsi débattues portent, d'une part, sur l'établissement des faits allégués et d'autre part, sur la possibilité de rattacher ceux-ci à l'un des critères énumérés par la Convention de Genève.

3.6 Concernant la première question, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.7 En l'espèce, la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

3.8 Cette motivation est en outre pertinente. Les nombreuses confusions constatées par la partie défenderesse quant à l'identité de son épouse, l'identité de sa fiancée - sujet de sa querelle avec les militaires -, du lieu où se sont réfugiés ses parents ainsi que l'incohérence de ses propos quant au choix dudit lieu alors que lui-même l'avait préalablement quitté parce qu'il n'y était pas en sécurité ont permis à la partie défenderesse de considérer que les déclarations du requérant ne présentaient pas une consistance et une cohérence suffisantes que pour emporter à elles seules la conviction qu'ils a réellement vécus les faits relatés.

3.9 La requête ne formule en outre aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse. Le requérant tente en effet, soit de minimiser les griefs qui lui sont adressés en arguant qu'il s'agit tout au plus de petites confusions qu'il a par la suite rectifiées, soit de les imputer à des erreurs de compréhension. Ces explications ne convainquent pas. D'une part, les difficultés de compréhension ne trouvent aucun écho dans le dossier administratif, d'autre part, dès lors que les confusions retenues portent sur des éléments centraux de son récit, elles ne peuvent être considérées comme minimales.

3.10 Enfin, la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que les documents produits par la partie requérante, à savoir, un extrait du registre de transcription pour les naissances, un jugement tenant lieu d'acte de naissance, une enveloppe DHL dans laquelle lui seraient parvenus lesdits documents et trois attestations médicales ne permettraient pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui manque. En effet, l'extrait du registre de transcription des naissances et le jugement tenant lieu d'acte de naissance, attestent de l'identité du requérant, laquelle n'est pas remise en cause par le Commissaire général. Quant aux attestations médicales, si elles indiquent une altération de l'état de santé du requérant, elles ne peuvent justifier à elles seules les nombreuses contradictions et imprécisions présentes dans le récit du requérant.

3.11 Il ressort de l'analyse qui précède que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur d'appréciation en évaluant négativement la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant en toute hypothèse, induire une autre conclusion.

3.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 A cet égard, le requérant reproche, en termes de requête, au Commissaire général de ne pas avoir examiné la protection subsidiaire sous l'angle de 48/4 §2 b), à savoir, le risque de torture ou de traitements inhumains et dégradants pour le requérant en cas de retour au pays, alors que, il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile en Guinée en particulier depuis le massacre du 28 septembre 2009.

4.3 Le Conseil rappelle cependant que le risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2b) doit s'analyser de manière individuelle. Or, en l'espèce, le requérant ne démontre pas qu'il risquerait personnellement, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée. La circonstance qu'il existerait une violence aveugle à l'égard des civils n'est à cet égard pas relevant. En effet dès lors que la violence est indiscriminée, elle ne peut cibler ses victimes sous la forme d'une menace individuelle.

Le Conseil considère, par ailleurs, que dans la mesure où il a déjà jugé que les faits ou motifs allégués par le requérant manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 La décision dont appel considère ensuite que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, le requérant ne fait valoir aucun élément particulier sur ce point.

4.5 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

4.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ADAM